



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme OUAKI/ M. CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.61

Dossier 2023-194-MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

- 4 AOUT 2023

**Arrêté n°2023-194-MED mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE
de respecter les prescriptions relatives à la surveillance des
gaz émis par la torche U1 de la raffinerie
située à Fos-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-206 PC du 19 juin 2018 portant prescriptions complémentaires relatifs aux rejets atmosphériques de la société ESSO RAFFINAGE pour le site de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur la commune de Fos-sur-Mer une raffinerie de pétrole régulièrement autorisé ;

Considérant que lors d'une visite du site par l'inspecteur de l'environnement , en date du 30 mars 2023, il a été constaté que le débitmètre de la torche U1 ne permet pas d'assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2018 qui impose la mesure des gaz envoyés à la torche à l'aide d'un débitmètre ou par bilan matière afin d'assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés afin de minimiser la quantité de gaz brûlé à la torche ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 - La société ESSO RAFFINAGE exploitant une raffinerie sise route du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-206 PC du 19 juin 2018 concernant la surveillance fiable des gaz émis à la torche U1, avant le 30 juin 2024.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

4 AOUT 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER